

VD_OMNI PE.2018.0292 vom 16. April 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-04-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0292

FR: VD_OMNI PE.2018.0292 du 16 avril 2019

IT: VD_OMNI PE.2018.0292 del 16 aprile 2019

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Ressortissant tunisien dont l'autorisation de séjour, obtenue par le mariage avec une ressortissante suisse, est révoquée suite à la séparation du couple. L'union conjugale a duré moins de trois ans et le recourant n'établit pas qu'il a été victime de violences conjugales psychiques systématiques et graves, revêtant une intensité suffisante pour lui ouvrir le droit à un permis de séjour après la dissolution de la famille. Sa situation personnelle et professionnelle ne constitue par ailleurs pas une raison personnelle majeure. Recours rejeté. Recours devant le Tribunal fédéral rejeté par arrêt du 16 avril 2019 (2C_201/2019).

Erwägungen

E. 1

Le litige porte sur la révocation de l'autorisation de séjour que le recourant, de nationalité tunisienne, a obtenu par regroupement familial en raison de son mariage avec une ressortissante suisse.

E. 2

Le 1^{er} janvier 2019 est entrée en vigueur la modification du 16 décembre 2016 (intégration, cf. RO 2017 6521) de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr), devenue la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20). L'art. 126 al. 1 LEI, dont la teneur n'a pas changé après le 31 décembre 2018, prévoit que les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la loi sont régies par l'ancien droit. A défaut d'autre norme transitoire prévue par la LEI ou par le Conseil fédéral, il convient donc d'appliquer les dispositions de la LEI, dans leur teneur en vigueur avant la novelle du 1^{er} janvier 2019.

E. 3

a) Le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui (art. 42 al. 1 LEI). Après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de cette disposition subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie (art. 50 al. 1 let. a LEI). Il s'agit de deux conditions cumulatives. La période minimale de trois ans de l'union conjugale commence à courir dès le début de la cohabitation effective des époux en Suisse et s'achève au moment où ceux-ci cessent de faire ménage commun. Seules les années de mariage et non de concubinage sont pertinentes (ATF 140 II 345 consid. 4 et 4.1 pp. 347-348). Sous réserve d'un éventuel abus de droit, la jurisprudence admet que plusieurs périodes de vie commune en Suisse, même de courte durée et/ou qui sont interrompues par des temps de séparation prolongée, peuvent être

additionnées en vue de satisfaire à la condition de la durée minimale de l'union conjugale. Pour établir si la période pendant laquelle un couple vit à nouveau ensemble après une séparation doit ou non être comptabilisée, il faut savoir si les époux ont conservé la volonté sérieuse de maintenir une union conjugale pendant leur vie séparée. Ne peuvent ainsi être comptabilisées une ou plusieurs périodes de vie commune de courte durée interrompues par de longues séparations lorsque le couple ne manifeste pas l'intention ferme de poursuivre son union conjugale (ATF 140 II 345 consid. 4.5.2 p. 351; TF 2C_465/2017 du 5 mars 2018 consid. 3.1). b) En l'espèce, les époux, dont le mariage a été célébré en octobre 2011 en Tunisie, ont cohabité en Suisse à partir du 21 avril 2012. Puis, au mois d'octobre 2012, lors de vacances en Tunisie, le recourant a fait part à sa femme de sa décision de ne pas rentrer, en invoquant leurs difficultés conjugales. S'en est suivie une période d'un peu plus de trois ans, pendant laquelle l'intéressée a régulièrement rendu visite au recourant plusieurs fois par année à l'occasion de vacances. Ce dernier a pour sa part effectué un séjour de trois mois chez sa conjointe, en 2015, avant de se réinstaller en Suisse, le 30 janvier 2016. La communauté conjugale a ensuite pris fin le 27 juillet 2017 - et non au mois de janvier 2017 comme retenu dans la décision attaquée -, lorsque les époux se sont séparés définitivement. Le tribunal constate qu'aucune des périodes de cohabitation en Suisse (environ six mois en 2012, puis trois mois en 2015 et, enfin, quelque 18 mois de 2016 à 2017) n'atteint à elle seule la durée minimale de trois ans prévue par l'art. 50 al. 1 let. a LEI. Le cumul de ces trois moments de vie matrimoniale effective ne suffit pas non plus pour satisfaire à l'exigence d'une union conjugale de trois ans. C'est dès lors en vain que le recourant affirme que la distance géographique ne l'aurait pas empêché de mener pendant six ans une véritable vie de couple, ponctuée de contacts quotidiens et jalonnée de projets communs. Il s'ensuit que le recourant ne peut pas se prévaloir de l'art. 50 al. 1 let. a LEI. Dans ces conditions, il n'est pas nécessaire d'examiner si son intégration est ou non réussie selon la deuxième condition de cette disposition.

E. 4

Le recourant soutient que la poursuite de son séjour en Suisse s'imposerait pour des raisons personnelles majeures, en raison des violences physiques et psychologiques graves que son épouse lui aurait infligées. a) L'art. 50 al. 1 let. b LEI prévoit qu'après la dissolution de la famille, le droit de présence du conjoint subsiste aussi lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. Les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1 let. b, sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (art. 50 al. 2 LEI). L'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI vise à régler les situations qui échappent aux dispositions de l'art. 50 al. 1 let. a LEI, alors que - eu égard à l'ensemble des circonstances - l'étranger se trouve dans un cas de rigueur après la dissolution de la famille. Comme il s'agit de cas de rigueur survenant à la suite de la dissolution de la famille, en relation avec l'autorisation de séjour découlant du mariage, les raisons qui ont conduit à la rupture de l'union conjugale revêtent de l'importance. L'admission d'un cas de rigueur personnel survenant après la dissolution de la communauté conjugale suppose que, sur la base des circonstances d'espèce, les conséquences pour la vie privée et familiale de la personne étrangère liées à ses conditions de vie après la perte du droit de séjour découlant de la communauté conjugale (art. 42 al. 1 et 43 al. 1 LEI) soient d'une intensité considérable (TF 2C_1017/2017 du 15 juin 2018 consid. 3.1 et les réf. cit.). S'agissant de la violence conjugale, la personne admise dans le cadre du regroupement familial doit établir qu'on ne

peut plus exiger d'elle qu'elle poursuive l'union conjugale, parce que cette situation risque de la perturber gravement. La violence conjugale doit par conséquent revêtir une certaine intensité. La notion de violence conjugale inclut également la violence psychologique. A l'instar de violences physiques, seuls des actes de violence psychique d'une intensité particulière peuvent justifier l'application de l'art. 50 al. 1 let. b LEI. Le fait d'exercer des contraintes psychiques d'une certaine constance et intensité peut fonder un cas de rigueur après dissolution de la communauté conjugale, au sens de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI (TF 2C_12/2018 du 28 novembre 2018 consid. 3.1). Par exemple, une attaque verbale à l'occasion d'une dispute, de même qu'une simple gifle ou le fait pour un époux étranger d'avoir été enfermé une fois dehors par son épouse ne suffisent pas (ATF 138 II 229 consid. 3.2.1 p. 233; 136 II 1 consid. 5.4 p. 5; TF 2C_1085/2017 du 22 mai 2018 consid. 3 et les réf. cit.). En revanche, le Tribunal fédéral a considéré qu'un acte de violence isolé, mais particulièrement grave, pouvait à lui seul conduire à admettre l'existence de raisons personnelles majeures (TF 2C_1085/2017 précité consid. 3 et les réf. cit.). L'étranger qui se prétend victime de violences conjugales sous l'angle de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI est soumis à un devoir de coopération accru (cf. art. 90 LEI). Lorsque des contraintes psychiques sont invoquées, il incombe à la personne d'illustrer de façon concrète et objective, ainsi que d'établir par preuves le caractère systématique de la maltraitance, respectivement sa durée, ainsi que les pressions subjectives qui en résultent. Des affirmations d'ordre général ou des indices faisant état de tensions ponctuelles sont insuffisants (TF 2C_777/2015 du 26 mai 2016 consid. 3.3, non publié in ATF 142 I 152 ; TF 2C_401/2018 du 17 septembre 2018 consid. 4.2). b) aa) En l'occurrence, le recourant affirme avoir été victime d'insultes et de dénigrement dès le début de la vie commune en Suisse, en 2012. Il décrit son épouse comme une femme jalouse et possessive, qui proférait des menaces à son égard et cherchait en permanence à contrôler ses faits et gestes et la façon dont il dépensait son salaire. Il relève qu'ils se sont échangés des gifles à une reprise et relate un épisode à l'occasion duquel sa femme l'aurait blessé en lui jetant des fourchettes à la tête. D'après le recourant, la vie conjugale en Suisse se serait avérée insupportable. Il aurait développé un état dépressif et anxieux réactionnel, qui aurait nécessité plusieurs séances de psychothérapie ambulatoire. Le stress occasionné se serait également traduit par une importante perte de poids en quelques mois. Le recourant se réfère à l' ATF 142 I 152 précité, dans lequel le Tribunal fédéral a relevé que les preuves de l'existence de violences conjugales peuvent être apportées de différentes manières et à la faveur d'un faisceau d'indices convergents (cf. consid. 6.2). Il argue que le fait qu'il ait déposé une plainte pénale contre son épouse, que celle-ci ait reconnu devant la police avoir été l'auteur d'actes de violences, qu'elle ait décidé de mettre fin à l'union conjugale, qu'il ait dû consulter une psychothérapeute et qu'il ait perdu beaucoup de poids, sont autant d'indices du fait qu'il a été victime de maltraitance systématique pendant le mariage, ayant eu des conséquences sur son intégrité psychique. Le recourant se prévaut en outre du certificat médical du 21 septembre 2017 qu'il a produit avec le recours, attestant du fait qu'il a consulté une psychiatre à partir du 2 août 2017 en raison, notamment, d'un état dépressif et anxieux réactionnel à sa séparation, survenue le 27 juillet 2017. Le dossier contient une série d'indices selon lesquels la vie maritale a été conflictuelle dès le départ. Six mois après son arrivée en Suisse, le recourant est en effet retourné vivre en Tunisie, compte tenu des difficultés conjugales rencontrées. Après trois ans de vie séparée, il s'est réinstallé chez son épouse à la fin du mois de janvier 2016. En juillet 2017, cette dernière a déposé une requête de mesures protectrices de l'union conjugale, en se plaignant de problèmes de

communication et d'incessantes disputes. Elle a fait valoir que le recourant avait tenté de la frapper et qu'il avait menacé d'en faire de même avec ses enfants. Une quinzaine de jours plus tard, les conjoints ont porté plainte l'un contre l'autre pour voies de fait, respectivement injure et désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel. Ils se sont séparés le jour même. Lors de leurs auditions respectives par la police, en été 2017 et en hiver 2018, ils ont tous deux fait état d'une relation conflictuelle. A cet égard, le récit de l'épouse diverge radicalement des affirmations du recourant. Ainsi, l'intéressée a reconnu qu'il lui était arrivé d'insulter son mari, d'exprimer l'envie de le frapper et de lui donner des gifles, que ce dernier lui avait rendues. Elle a en revanche nié toute autre forme de violence et précisé que son époux avait également proféré des insultes et des menaces à son égard. Dans ces circonstances, l'on ne saurait exclure l'existence de violences mutuelles, exercées dans un contexte de graves dissensions conjugales. On relève du reste que le recourant ne produit aucune preuve des violences dont il aurait été victime. A cet égard, le certificat médical du 21 septembre 2017 ne permet pas de confirmer la thèse de l'intéressé, mais indique seulement qu'il a souffert d'un état dépressif et anxieux consécutif à sa séparation. Quoi qu'il en soit, la question de savoir si le recourant a effectivement subi les violences alléguées peut demeurer ouverte. Sans vouloir banaliser les altercations qui ont très vraisemblablement eu lieu entre les époux pendant la vie commune, ni minimiser la dureté des paroles qui ont pu être prononcées à ces occasions, il faut en effet constater que les violences dont se prévaut le recourant (majoritairement des insultes, des propos dénigrants, des menaces et des tentatives de contrôle) ne sont pas constitutives au sens de la jurisprudence précitée d'une maltraitance systématique (exercée unilatéralement par le conjoint) qui aurait eu de graves conséquences sur sa santé psychique. En tous les cas, il n'est pas établi que la violence verbale à laquelle le recourant a pu être confronté s'inscrivait dans un schéma durable de pouvoir et de domination et qu'elle revêtait une intensité telle qu'elle empêchait la poursuite de l'union conjugale. L'intéressé a d'ailleurs déclaré à la police qu'il aimait toujours son épouse et qu'il ne souhaitait pas divorcer (cf. procès-verbal d'audition du 29 janvier 2018), ce qui tend à démontrer qu'il ne considérait pas ses agissements à ce point inacceptables qu'ils empêchaient toute poursuite de leur relation. Au vu des circonstances, le récit du recourant n'est pas de nature à convaincre le tribunal qu'il a effectivement subi des violences conjugales psychiques systématiques et graves pendant la vie conjugale, revêtant une intensité suffisante pour lui ouvrir le droit à une autorisation de séjour sur la base de l'art. 50 al. 1 let. b LEI. bb) Pour fonder un cas de rigueur, le recourant se prévaut aussi des efforts qu'il a déployés pour s'intégrer sur le marché du travail et acquérir son autonomie financière. Il expose qu'il donne entière satisfaction à son employeur et que son activité professionnelle lui permet de subvenir seul à ses besoins. Il relève de plus qu'il dispose d'une formation de technicien en maintenance industrielle, acquise dans son pays. Cette argumentation, qui revient en réalité à affirmer le caractère réussi de l'intégration du recourant en Suisse, ne peut être suivie. La question qui se pose en relation avec le critère de l'intégration fortement compromise n'est en effet pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de la réintégration sociale, au regard de la situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (TF 2C_301/2018 du 24 septembre 2018 consid. 5.1). Le simple fait que l'étranger doit retrouver des conditions de vie qui sont usuelles dans son pays de provenance ne constitue pas une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 LEI, même si ces conditions de vie sont moins avantageuses que celles dont cette personne bénéficie en

Suisse (TF 2C_204/2014 du 5 mai 2014 consid. 7.1). Or le requérant a passé la majeure partie de son existence en Tunisie, où se trouvent ses racines socio-culturelles. A la suite de son mariage, il est retourné vivre trois ans dans son pays, où il dispose d'un réseau familial important. Il a continué à s'y rendre régulièrement après la reprise de la vie commune, en janvier 2016. Il est âgé aujourd'hui de 36 ans, sans enfant et en bonne santé. Il ne sera donc pas confronté à des difficultés de réint.ration particulières sur place. cc) Il s'ensuit que le requérant ne peut pas se prévaloir de l'existence de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEI pour obtenir le renouvellement de son autorisation de séjour.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Vu l'issue de la cause, les frais de justice sont mis à la charge du requérant (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.